

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 15 DECEMBRE 2014**

Séance du vingt-quatre novembre deux mille quatorze à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes de Steenbecque, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le cinq décembre deux mille quatorze.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Anne VANPEENE

B – APPEL NOMINATIF

Présents (78) : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Jean-Guy BOMMELAERE – Colette HUS – Ghislaine PETITPREZ – Damien DEKNEUDT – Joël DECAT – Bruno DELOBEL – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS (jusqu'à la délibération 2014/237) – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO (à partir de la délibération 2014/244) – Sandrine KEIGNAERT – Bruno COSSART – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Bernard DEBAECKER (jusqu'à la délibération 2014/244) – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Christine REYNAERT – Valentin BELLEVAL – Cécilia LECIGNE – Fabrice PERLEIN – Laurence PEENAERT – David LESAGE – Jacqueline VANDAELE – Olivier DASSONNEVILLE – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER (à partir de la délibération 2014/258) – Joël DEGRYSE – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES – Marie-France QUAEGEBEUR – Bernard DEBEUGNY – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Monique GRYSON – Pascal CODRON – Pascal LASSUE – Jean-Claude MICHEL – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Joël FOURNIER – Jean-Pierre DECOOL – Luc EVERAERE – César STORET – Jean-Pierre VARLET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothee DEBRUYNE – Elisabeth GRESSIER – Irène VISTICOT – Eddie BOULIER – Jean-Paul SALOME – Cécile BOUQUET – Eric SMAL (jusqu'à la délibération 2014/259) – Emmanuel VERMEULEN – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (4) : Jacques NUNS par Bruno COSSART – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Dominique WALBROU par Joël DEGRYSE – Laurence BARROIS par Emmanuel VERMEULEN

Procurations (10) : Sébastien MALESYS à Damien DEKNEUDT – Cécile GILLARD-LASCAUX à Joël DECAT – Bernard DEBAECKER à Valentin BELLEVAL (à partir de la délibération 2014/245) – Sabine TRYHOEN à Jean-Pierre BAILLEUL – Philippe GANTOIS à Laurence PEENAERT (sauf pour la délibération 2014/257) – Pascal DECOOPMAN à Bruno DELOBEL – Françoise POLNECQ à Odile SCHRICKE – Janine JOSSON à Fabrice DELANNOY – Stéphane DIEUSAERT à Jean-Pierre VARLET – Daniel DOYER à Michel LABITTE

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Président propose d'inscrire une délibération supplémentaire à l'ordre du jour : délégation du Droit de Prémption Urbain au profit de la commune de Le Doulieu sur les parcelles A1212 et A1058.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil.

DELIBERATION 2014/238**Objet : Décisions modificatives – Budgets annexes**

Considérant la présentation en commission des finances le 4 décembre 2014 ;

Budget Annexe ZAI Godewaersvelde – DM n°1**Section de fonctionnement**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 1
Dépenses			
65	Autres charges de gestion courante	12 000.54	-12 000.54
042	Opérations d'ordres entre sections	775 406.98	183 633.68
Recettes			
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	0.00	120 000.00
75	Autres produits de gestion courante	0.00	47 733.14
042	Opérations d'ordres entre sections	1 071 506.98	3 900.00

Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
040	Opérations d'ordres entre sections	1 071 506.98	3 900.00
Recettes			
16	Emprunts et dettes assimilés	890 160.59	-179 733.68
040	Opérations d'ordres entre sections	775 406.98	183 633.68

Budget Annexe ZAE du Peckel – DM n°1**Section de fonctionnement**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	17 286.16	1 188.00
042	Opérations d'ordres entre sections	326 668.54	9 377.54
043	Opérations d'ordre intersection	17 462.48	10.00
Recettes			
75	Autres produits de gestion courante	254 246.70	10 545.54
042	Opérations d'ordres entre sections	42 716.68	20.00
043	Opérations d'ordre intersection	17 462.48	10.00

Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
040	Opérations d'ordres entre sections	42 716.68	20.00
16	Emprunts et dettes assimilés	232 047.81	9 357.54
Recettes			
040	Opérations d'ordres entre sections	326 668.54	9 377.54

Budget Annexe ZAE de la houblonnière – DM n°1**Section de fonctionnement**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	400 000.00	20 000.00
65	Autres charges de gestion courante	100 889.87	-68 180.11
042	Opérations d'ordres entre sections	403 780.00	227 309.52
Recettes			
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	0.00	139 129.41
042	Opérations d'ordres entre sections	807 560.00	40 000.00

Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
040	Opérations d'ordres entre sections	807 560.00	40 000.00
Recettes			
16	Emprunts et dettes assimilés	1 125 570.34	-187 309.52
040	Opérations d'ordres entre sections	403 780.00	227 309.52

**Budget Annexe Parc d'activités du Pays des Géants
DM n°1****Section de fonctionnement**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	1 757 981.88	2 130.00
Recettes			
042	Opérations d'ordres entre sections	1 820 000.00	2 130.00

Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM1
Dépenses			
040	Opérations d'ordres entre sections	1 820 000.00	2 130.00
Recettes			
16	Emprunts et dettes assimilés	1 704 131.94	2 130.00

Budget Annexe ZAC Blanche maison – DM n°2**Section de fonctionnement**

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
042	Opérations d'ordres entre sections	1 298 504.54	553 367.11
Recettes			
70	Produits de services, du domaine et ventes diverses	0.00	222 300.00
75	Autres produits de gestion courante	717 715.94	331 067.11

Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM2
Dépenses			
Recettes			
16	Emprunts et dettes assimilés	3 326 975.43	-553 367.11
040	Opérations d'ordres entre sections	1 298 504.54	553 367.11

Il vous est proposé :

- D'adopter la DM n° 1 du budget annexe de la ZAI de Godewaersvelde

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- D'adopter la DM n° 1 du budget annexe de la ZAE du Peckel

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- D'adopter la DM n° 1 du budget annexe de la ZAE de la Houblonnière

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter la DM n°1 du budget annexe du Parc d'Activités du Pays des Géants

ADOpte A L'UNANIMITE

- D'adopter la DM n° 2 du budget annexe de la ZAC de la Blanche Maison.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/239

Objet : Ouvertures de crédits autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Considérant le montant budgétisé au titre des dépenses d'investissement 2014, s'élevant à 24 289 084.72€ (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») ;

Conformément aux textes applicables, le Conseil de Communauté pourrait ouvrir des crédits, dans la limite de 6 072 271€ (< 25% x 24 289 084.72€) ;

Considérant la nécessité de prévoir les crédits d'investissement pour :

- l'acquisition d'immeubles
- le lancement d'études de faisabilité

- le lancement de travaux d'urgence
- des travaux de grosse réparation
- l'acquisition de matériel et mobilier
- la réalisation d'opérations sous mandat pour les marchés transférés par les communes dans le cadre des transferts de compétences.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisation incorporelles	40 000 €	Chapitre 20
Immobilisations corporelles	500 000 €	Chapitre 21
Opérations sous mandat	50 000 €	Chapitre 45

Il vous est proposé :

- d'accepter d'ouvrir des crédits dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/240

Objet : Vote des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP)

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes ou à des subventions versées à des tiers.

Le suivi des AP/CP se fera par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M14.

L'équilibre budgétaire de la section investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientation budgétaire. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera aussi par délibération du Conseil Communautaire.

Vu la délibération 2012/71 de l'ex Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys du 18 décembre 2012 entérinant la création des AP/CP ;

Vu la délibération 2013/102 de l'ex Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys du 17 décembre 2013 entérinant modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération 2013/40 de l'ex Communauté de Communes du Pays de Cassel en date 13 novembre 2013 ;

Vu les dépenses réalisées en 2012, 2013 et 2014.

Il vous est proposé :

- de modifier les AP/CP de la manière suivante :

Libellé du programme	Origine des AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement			
			2012	2013	2014	2015
Aménagement d'un pôle d'échanges autour de la gare de Bailleul	del 2013/102	5 191 000.00 €	66 000€	800 000€	3 549 900€	775 100€
	proposition	5 191 000.00 €	66 000 €	947 000€	2 070 000€	2 108 000€
	écart		0.00 €	+147 000€	-1479 900€	1 332 900€

Libellé du programme	Origine des AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement			
			2012	2013	2014	2015
Aménagement du Quartier du Pont à Nieppe	del 2013/102	1 924 000.00 €	5 000.00 €	22 000.00 €	837 000.00 €	1 060 000.00 €
	proposition	2 027 000.00 €	5 000.00 €	22 000.00 €	100 000.00 €	1 900 000.00 €
	écart	+ 103 000.00 €	0.00 €	0.00 €	- 737 000 €	+ 840 000 €

Libellé du programme	Origine des AP/CP	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement			
			2012	2013	2014	2015

Programme de voirie ex CCPC	del 2013/40	2 000 000.00 €		930 000€	1 070 000€	
	proposition	2 000 000.00 €		930 000 €	700 000 €	370 000 €
écart		0.00 €		0.00 €	-370 000 €	370 000.00 €

- de fixer les AP/CP pour 2015 comme suit :

Libellé du programme	Montant de l'autorisation de programme	Montant des crédits de paiement			
		2012	2013	2014	2015
Aménagement d'un pôle d'échanges autour de la gare de Bailleul	5 191 000.00 €	66 000 €	947 000 €	2 070 000 €	2 108 000 €
Aménagement du Quartier du Pont à Nieppe	2 027 000.00 €	5 000.00 €	22 000.00 €	100 000.00 €	1 900 000.00 €
Programme de voirie ex CCPC	2 000 000.00 €		930 000 €	700 000 €	370 000 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/241

Objet : Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Bailleul et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'aménagement de la Place Achille Liénart – Avenant n°2

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ouvrant la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage ;

Vu la délibération communautaire 2011/90 du 13 décembre 2011 autorisant le Président à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Bailleul pour l'aménagement de la place Achille Liénart ;

Vu la délibération communale du Conseil Municipal de Bailleul n°11/210 du 15 décembre 2011 autorisant le Maire à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys pour l'aménagement de la place Achille Liénart ;

Considérant la fin des travaux ;

Cet avenant a vocation à modifier le plan de financement compte tenu notamment des subventions encaissées.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer les avenants à la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/242

Objet : Avenant n°2 co-maîtrise d'ouvrage grand Place de Steenwerck

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ouvrant la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage ;

Vu la délibération communautaire 2011/40 du 31 mai 2011 autorisant le Président à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Steenwerck pour l'aménagement de la place et du centre-ville ;

Vu la délibération communale 054/2011 du 17 juin 2011 autorisant le Maire à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys pour l'aménagement de la place et du centre-ville ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Nord en date du 2 avril 2013 attribuant une subvention de 240 000 € au titre du Fonds Départemental d'Aménagement du Nord (FDAN) pour la réalisation de ce projet ;

Vu la délibération n° 2013/45 de l'ancienne Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de la Lys du 9 juillet 2013 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de co maîtrise d'ouvrage.

Vu la délibération communale 086-2013 du 27 septembre 2013 autorisant le Maire de Steenwerck à signer l'avenant n°1 à la convention de co maîtrise d'ouvrage.

Vu la délibération communale 110/2014 du 26 septembre 2014 autorisant le Maire de Steenwerck à signer l'avenant n°2 à la convention de co maîtrise d'ouvrage.

Considérant que les travaux sont réceptionnés et que les Décomptes Généraux Définitifs sont établis, il paraît nécessaire de passer un avenant pour clôturer l'opération.

Considérant l'article 4 de la convention de co maîtrise d'ouvrage.

Cet avenant a vocation à transformer le plan de financement prévisionnel en plan de financement définitif et à modifier les modalités de paiement.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/243**Objet : Attribution du marché d'assurances**

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 10, 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics, pour la souscription des contrats d'assurance de la CCFI.

Vu les annonces passées au JOUE et au BOAMP

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 10 décembre 2014

Il vous est proposé :

- d'attribuer les marchés comme suit :

Lots	Titulaire	Montant en € TTC
Lot n°1 : Assurance des dommages aux biens et risques annexes	CABINET BRETEUIL Courtier / Mutuelle Alsace Loraine Jura Assureur	5 452.00
Lot n°2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes	CABINET PNAS Courtier / ETHIAS Assureur	2 998.00
Lot n°3 : Assurance des véhicules et des risques annexes	CABINET BRETEUIL	4 781.00
Lot n°4 : Assurance de la protection juridique	SMACL - NIORT	2 628.00
Lot n°5 : Assurance des prestations statutaires	SMACL - NIORT	56 175.00

- d'autoriser le Président à signer les marchés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/244**Objet : Election des délégués de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre**

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014,

Vu l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que pour l'élection des délégués des communautés de communes au sein des syndicats mixtes fermés, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté,

Vu l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit expressément que les délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale sont élus au scrutin secret à la

majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il convient d'élire 23 membres titulaires et 23 membres suppléants.

1^{er} tour de scrutin :

Il est recensé 23 candidats en tant que délégués titulaires et 23 candidats en tant que délégués suppléants :

	Titulaires	Pour	Contre	Abstentions
1	BATAILLE Jean-Pierre	82	0	4
2	CAMPAGNE Marie-Madeleine	82	0	4
3	DARQUES Jérôme	82	0	4
4	MOONE Patricia	82	0	4
5	DEHEELE Marc	82	0	4
6	MAMETZ Danielle	82	0	4
7	DZIADEK Jean-Pierre	82	0	4
8	GRESSIER Elisabeth	82	0	4
9	VAN INGHELANDT Luc	82	0	4
10	CREPEL Bénédicte	82	0	4
11	HEYMAN Bernard	82	0	4
12	LEMAIRE Roger	82	0	4
13	DEVOS Joël	82	0	4
14	MARIS Gérard	82	0	4
15	DEBEUGNY Bernard	82	0	4
16	VARLET Jean-Pierre	82	0	4
17	EVRAERE Luc	82	0	4
18	WALBROU Dominique	82	0	4
19	DEBAECKER Bernard	82	0	4
20	BELLEVAL Valentin	82	0	4
21	LECIGNE Cécilia	82	0	4
22	DUQUENOY Régis	82	0	4
23	SMAL Eric	82	0	4

	Suppléants	Pour	Contre	Abstentions
1	BEVER Samuel	82	0	4
2	NUNS Jacques	82	0	4
3	DEBERT Jean-Luc	82	0	4
4	VANPEENE Anne	82	0	4
5	DURIEZ Patrick	82	0	4
6	DIEUSAERT Stéphane	82	0	4
7	VISTICOT Irène	82	0	4
8	RICOUR Marie-Thérèse	82	0	4
9	AMPEN Francis	82	0	4
10	FACHE Jean-Luc	82	0	4
11	DERAY Dominique	82	0	4
12	KOCH Emidia	82	0	4
13	GRYSON Monique	82	0	4
14	BARROIS Laurence	82	0	4
15	DECOOL Jean-Pierre	82	0	4
16	KEIGNAERT Sandrine	82	0	4
17	VANHERSEL Brigitte	82	0	4
18	DELAIRE Carole	82	0	4

19	STORET César	82	0	4
20	PETITPREZ Ghislaine	82	0	4
21	PEPELIER Bernadette	82	0	4
22	FOURNIER Joël	82	0	4
23	SALOME Jean-Paul	82	0	4

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.
Vote à l'unanimité à main levée.

Vote :

Pour : 82
Contre : 0
Abstentions : 4

ADOpte A LA MAJORITE

En conséquence, sont proclamés élus au 1^{er} tour de scrutin.

Tableau récapitulatif des délégués de la Communauté de Communes au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Cœur de Flandre :

Titulaires	
1	BATAILLE Jean-Pierre
2	CAMPAGNE Marie-Madeleine
3	DARQUES Jérôme
4	MOONE Patricia
5	DEHEELE Marc
6	MAMETZ Danielle
7	DZIADEK Jean-Pierre
8	GRESSIER Elisabeth
9	VAN INGHELANDT Luc
10	CREPEL Bénédicte
11	HEYMAN Bernard
12	LEMAIRE Roger
13	DEVOS Joël
14	MARIS Gérard
15	DEBEUGNY Bernard
16	VARLET Jean-Pierre
17	EVRAERE Luc
18	WALBROU Dominique
19	DEBAECKER Bernard
20	BELLEVAL Valentin
21	LECIgNE Cécilia
22	DUQUENOY Régis
23	SMAL Eric

Suppléants	
1	BEVER Samuel
2	NUNS Jacques
3	DEBERT Jean-Luc
4	VANPEENE Anne
5	DURIEZ Patrick
6	DIEUSAERT Stéphane

7	VISTICOT Irène
8	RICOUR Marie-Thérèse
9	AMPEN Francis
10	FACHE Jean-Luc
11	DERAY Dominique
12	KOCH Emidia
13	GRYSON Monique
14	BARROIS Laurence
15	DECOOL Jean-Pierre
16	KEIGNAERT Sandrine
17	VANHERSEL Brigitte
18	DELAIRE Carole
19	STORET César
20	PETITPREZ Ghislaine
21	PEPELIER Bernadette
22	FOURNIER Joël
23	SALOME Jean-Paul

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/245

Objet : Modification du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire de la CCFI

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Vu la délibération 2014/168 du 30 septembre 2014 ;

Considérant la présentation du projet de modification du règlement intérieur en conseil des maires en date 28 novembre 2014.

Considérant que les élus communautaires ont la possibilité de poser des questions écrites ou orales à l'exécutif.

Considérant que cette possibilité nécessite une modification du règlement intérieur en son article 5.

Il vous est proposé :

- D'ajouter le paragraphe suivant à l'article 5 du règlement intérieur du conseil communautaire de la CCFI :

« Questions orales (articles L.2121-19) :

Les conseillers communautaires ont le droit de poser en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes par question pour une durée globale maximale de 30 minutes.

Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Le texte des questions ou des vœux est adressé au Président 3 (trois) jours francs au moins avant une séance du Conseil Communautaire.

Les questions déposées après le délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet ou le nombre de questions justifie un délai pour examen, le Président peut décider de répondre dans le cadre de la séance prochaine ou par courrier sur demande de l'auteur de la question dans un délai de 15 jours après la séance.

Vœux (article L.2121-29 du CGCT) :

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions écrites.

Toutefois, si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président annonce en ouverture de séance, la présentation d'un vœu. »

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/246

Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Marchés Publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information,

De nouvelles contraintes juridiques obligeant les collectivités d'une part à utiliser de nouvelles procédures dématérialisées et d'autre part à accroître la sécurité de leur système d'information, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a constitué un nouveau groupement de commandes dont le périmètre est plus large que le précédent.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services suivantes :

- la dématérialisation des échanges entre administrations (tiers de télétransmission, plateforme de dématérialisation des marchés publics, ou autres télé-services et télé-formulaires) ;
- la Sécurité des Systèmes d'Information pour des prestations d'études, d'audits ou des produits ou services de sécurité (certificat, gestion d'identité des agents et des élus, sauvegarde en ligne, pare-feu, wifi sécurisé...);
- des prestations d'hébergement, de gestion de noms de domaine et de messagerie électronique ;
- des outils transversaux de dématérialisation interne : parapheur électronique, gestionnaire de délibérations, gestion électronique de documents, archivage électronique, ... ;
- la formation à l'utilisation des outils, objets du présent groupement de commandes.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière, et ce à compter du 01/01/2015 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre,

Il vous est proposé :

- D'adhérer au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tout document ou avenant y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/247

Objet : Avenant n° 2 marché rue Saint Firmin

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Voie Romaine autorisant le Président à signer les marchés.

Vu la délibération 2014/230 en date du 24 novembre 2014 confiant la maîtrise d'ouvrage principale à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Vu la délibération 2014/231 en date du 24 novembre 2014 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché.

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'aménagements complémentaires au droit des carrefours entraînant des plus et moins-value pour un surcoût de 2 897,20 € HT. Soit une augmentation du marché de 7,04 %.

Considérant que les conditions météorologiques défavorables et des suggestions techniques nouvelles ont entraîné un décalage des travaux de 2 mois.

Il convient de passer un avenant n°2 avec la société Colas, titulaire du marché.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché de la rue Saint Firmin à Morbecque.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/248

Objet : Avenants – Marché relatif à la création de la zone d'activités économiques de la Houblonnière : travaux de viabilisation en vue de la création d'une ZAE d'environ 4 hectares sur la commune de Méteren

Vu la délibération n°10/05/02 en date du 21 juillet 2010 attribuant le marché relatif à la création de la zone d'activités économiques de la Houblonnière : travaux de viabilisation en vue de la création d'une ZAE d'environ 4 hectares sur la commune de Méteren à l'entreprise Ramon pour le lot n°1 et l'entreprise Reseelec pour le lot n°2 ;

Considérant les avenants 1 et 2 du lot n° 1 et n°1 du lot n°2 ;

Vu la délibération 2014/117 du 3 juin 2014 autorisant le Président à signer les avenants n°3 du lot 1 et n°2 du lot 2 ;

Considérant les différentes contraintes techniques non prévisibles, survenues en cours de chantier, et qui entraînent des plus-values sur certains postes du chantier ;

Considérant que la zone d'activités économiques de la Houblonnière à Méteren a fait l'objet d'un découpage parcellaire en 2010, permettant la mise à disposition d'un certain nombre de parcelles d'une surface de 1056 m² à 6958 m² ;

Considérant qu'au vu des demandes d'implantations des entreprises, le découpage initial ne permet pas l'installation de certaines activités économiques. Il est donc nécessaire de procéder à un redécoupage parcellaire.

Il convient, au sud de la zone, de modifier certaines limites parcellaires permettant l'implantation de 3 entreprises au lieu de 2.

Cette division nécessite le raccordement de ces nouvelles parcelles aux réseaux d'eaux potables, usées, pluviales ainsi qu'aux réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunications. Dans le cadre du marché de création de la ZAE de la Houblonnière, les travaux d'aménagements (génie civil + branchements complémentaires EU/EP et France Télécom) entraînent un surcoût global de 12 320.60 € HT sur les deux lots

L'évolution du marché peut être résumée comme suit :

Lot	Montant initial du marché		Montant de l'avenant n°1	Montant de l'avenant n°2	Montant de l'avenant n°3	Montant des avenants nouveaux		Variation globale	Nouveau montant du marché	
	HT	TTC				HT	TTC		HT	TTC
1	628 170,45	651 970,45	1 500,00	8 500,00	23 800,00	9 450,00	11 340,00	6,89%	671 420,45	805 704,54
2	119 264,90	142 640,82	998,80	5 773,10		2 870,60	3 444,72	8,08%	128 907,40	154 688,88
TOTAL	747 435,35	794 611,27	2 498,80	14 273,10	23 800,00	12 320,60	14 784,72	7,08%	800 327,85	960 393,42

Considérant le rapport de la commission d'appel d'offres du 10 décembre 2014.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le président à signer l'avenant n°4 au lot n° 1
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 au lot n° 2.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/249

Objet : Attribution de subvention à l'Office de Tourisme Cassel Horizon

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale de Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

L'Office de Tourisme Cassel Horizon, basé à Cassel, regroupe les communes d'Arnèke, Bavinchove, Cassel, Hardifort, Noordpeene, Ochtezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte Marie Cappel, Wemaers-Cappel, Zermezeele, Zuytpeene

Afin de permettre à la structure de développer ses actions sur le territoire, il est envisagé de verser une subvention à l'association pour l'année 2015.

Compte tenu des réflexions menées autour des questions de tourisme au sein de la CCFI, il est proposé au conseil d'octroyer une subvention de 8 500 € à l'association et de fixer un plafond maximum de subvention 2015 de 34 000 €.

Ainsi la subvention 2015 attribuée est de 8 500 €. Elle pourra être augmentée en fonction des projets de l'association par avenant à la convention, dans la limite de 34 000 €.

En tout état de cause, la somme de 34 000 € ne peut pas être considérée comme le montant de la subvention 2015 mais comme un plafond autorisé.

Il vous est proposé :

- de fixer le plafond de la subvention 2015 à 34 000 €
- de subventionner l'association à hauteur de 8 500 € pour l'année 2015
- d'autoriser le Président à signer la convention, les documents et les avenants y afférents et notamment les augmentations de subventions dans la limite de 34 000 €.

Cette subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention.

Fabrice DUHOO, administrateur de l'association, ne prend pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/250

Objet : Subvention exceptionnelle IFI

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys

(sans Saille-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu les crédits inscrits au Budget 2014,

Monsieur le Président explique que le dispositif de prêt prévu par la délibération 2014/198 du 30 septembre 2014 n'a pas été autorisé par le Conseil Régional, chef de file en matière d'aides économiques.

Afin de permettre la réalisation de l'action, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à Initiative Flandre Intérieure.

Cette subvention exceptionnelle de 30 000 € permettra à l'association de prêter aux commerçants impactés, identifiés et retenus par le comité d'agrément à hauteur de 10 000 € par commerçants.

A ce jour, 3 commerçants répondraient aux critères d'aide.

Le versement de la subvention nécessite de conventionner afin d'organiser le versement et l'utilisation des fonds.

Il vous est proposé :

- d'annuler les délibérations 2014/198 ; 2014/199 ; 2014/200 et 2014/221
- d'adopter le principe de versement d'une subvention exceptionnelle de 30 000 € à Initiative Flandre Intérieure
- d'autoriser le Président à signer les conventions, avenants et documents y afférents.

La subvention sera versée sous réserve de validation des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention.

Jean-Pierre BATAILLE, Bénédicte CREPEL, Béatrice DESCAMPS, Régis DUQUENOY, David LESAGE, et César STORET, administrateurs de l'association, ne prennent pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/251

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Arnèke

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment l'article L123-13-3 ;

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arnèke en date du novembre 2014, sollicitant de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'une erreur matérielle.

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable à la Commune d'Arnèke approuvé le 24 juillet 2007.

Considérant qu'au PLU d'Arnèke a été recensé une erreur matérielle au sein d'une zone UX, erreur matérielle qu'il y a lieu de corriger.

Considérant que cette procédure, impactant la commune d'Arnèke doit être réalisée par la CCFI.

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du PLU applicable sur le territoire de la Ville d'Arnèke en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de cette erreur matérielle.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie d'Arnèke

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- o Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local
- o Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU d'Arneke et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification simplifiée du PLU applicable à la Ville d'Arnèke
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/252

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Boeschèpe

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L123-13-3 ;

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Boeschèpe en date du 13 novembre 2014, sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'une erreur matérielle.

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable à la Commune de Boeschèpe approuvé le 23 février 2007

Considérant qu'au PLU opposable de Boeschèpe ont été recensées plusieurs erreurs, notamment au sein du bâti disséminé dans l'espace agricole et pour ce qui concerne des limites de zones.

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Boeschèpe, doit être réalisée par la CCFI.

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du PLU applicable sur le territoire de la commune de Boeschèpe en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de cette erreur matérielle.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie de Boeschèpe.

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- o Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local.

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Boeschève et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification simplifiée du PLU applicable à la Commune de Boeschève
- d'autoriser Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

DELIBERATION 2014/253

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Rubrouck

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-13-3

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rubrouck en date du 21 novembre 2014, sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'une erreur matérielle.

Vu le Plan Local d'Urbanisme applicable à la Commune de Rubrouck approuvé le 16 juillet 2013

Considérant que figurent au plan de zonage du PLU opposable de la commune certaines erreurs matérielles, portant mauvaise délimitation entre zones, mauvais classement de bâtis disséminés dans l'espace agricole, limitant et impactant les différentes évolutions de ces bâtis telles que, par exemple, une parcelle classée en AH par erreur qui doit retourner en A, quelques emplacements réservés qui doivent être supprimés, l'emplacement de l'atelier municipal qui doit être modifié, les contraintes de la zone 1AUa2 qui doivent être allégées, la limite arrière de constructibilité de l'OudeHofstède qui doit être ôtée, le phasage de l'opération sur la zone 1AUa3 doit être permis,

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Rubrouck doit être réalisées par la CCFI,

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du PLU applicable sur le territoire de la commune de Rubrouck en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de cette erreur matérielle.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et dans la mairie de Rubrouck.

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Rubrouck et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification simplifiée du PLU applicable à la Commune de Rubrouck.

- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Luc EVERAERE ne prend pas part au vote.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/254

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Winnezele

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment l'article L123-13-3

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Winnezele en date du 28 novembre 2014, sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'une erreur matérielle.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal applicable à la Commune de Winnezele approuvé le 17 juillet 2009

Considérant qu'au PLU opposable de Winnezele ont été recensées plusieurs erreurs, notamment au sein du bâti disséminé dans l'espace agricole et au sein d'une orientation d'aménagement.

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Winnezele doit être réalisées par la CCFI

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du PLU applicable sur le territoire de la commune de Winnezele en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de cette erreur matérielle points

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie de Winnezele

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- o Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local
- o : Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Winnezele et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification simplifiée du PLU applicable à la Commune de Winnezele.
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/255

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la ville de Bailleul

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ; et notamment l'article L123-13-3 ;

Vu le décret n°2009-722 en date du 18 juin 2009 instaurant l'article R123-20-1 qui précise les possibilités d'utilisation de la modification simplifiée des PLU sans enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bailleul en date du 20 novembre 2014, sollicitant la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée portant correction d'une erreur matérielle ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal applicable à la Commune de Bailleul approuvé le 30 juin 2009 ;

Considérant qu'au PLUi applicable sur Bailleul a été recensé une erreur matérielle au hameau de La Crèche. Cette erreur matérielle porte sur des éléments contradictoires entre le plan de zonage et l'orientation d'aménagement applicable à cette partie du territoire bailleulois.

Considérant que cette procédure, impactant la commune de Bailleul, doit être réalisée par la CCFI

Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du PLUi applicable sur le territoire de la Ville de Bailleul en application de l'article L123-13-2 du Code de l'Urbanisme afin de porter correction de cette erreur matérielle.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier intégrant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, à la Communauté de Communes et à la mairie de Bailleul.

Considérant que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

- Information de la mise à disposition du projet au public par publication dans un journal local
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLUi applicable à la Ville Bailleul et ouverture d'un registre permettant au public de faire part de ses observations

Il vous est proposé :

- de prescrire une modification simplifiée du PLUi applicable à la Ville de Bailleul
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/256

Objet : Mise en place d'une convention cadre de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure avec l'Etablissement Public Foncier Nord – Pas de Calais pour la période 2015 – 2019

L'Etablissement Public Foncier (EPF) Nord-Pas de Calais est un opérateur public de l'Etat au service des collectivités territoriales de la région.

Il intervient en amont de leurs projets d'aménagement pour aider ces collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs projets.

L'EPF aide les collectivités territoriales à définir leur stratégie foncière et les accompagne dans la mise en œuvre de projets urbains complexes : acquisition des biens immobiliers, gestion, portage foncier, travaux de requalification, aide à la définition du projet urbain.

Tout au long du projet d'aménagement, l'EPF accompagne les collectivités sur plusieurs points :

- L'EPF peut aider la collectivité à formuler sa stratégie foncière.
- L'EPF accompagne les collectivités tout au long de l'opération foncière (mais il n'est ni aménageur, ni promoteur, ni constructeur ; son intervention se limite à l'aspect foncier du projet).

Concrètement, l'EPF peut acquérir du foncier pour le compte et à la demande des collectivités. Après négociation et acquisition des biens, il se charge de la gestion des terrains et des immeubles acquis et prend en charge, s'il y a lieu, les travaux de remise en état du site (démolition, dépollution, terrassement, etc...).

- L'EPF prend en charge, sur ses fonds propres et en fonction du projet de la collectivité, une partie du coût du foncier et des travaux de remise en état des sites.

L'EPF Nord-Pas de Calais est au service des collectivités territoriales, son action s'entend au niveau communal, et sa stratégie est étudiée sur le plan intercommunal.

Ainsi, avant d'agir sur le territoire communal, l'EPF contractualise systématiquement au préalable avec l'intercommunalité à laquelle appartient la commune sollicitant l'aide de l'EPF.

Cette contractualisation avec l'intercommunalité doit s'intégrer dans son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI). Le PPI définit les axes d'interventions de l'EPF retenus par son conseil d'administration, par tranches annuelles pour une période de 5 ans. Le nouveau PPI qui entrera en vigueur le 01 janvier 2015 portera donc sur la période 2015-2019.

Ce PPI, pour la période 2015-2019, repose sur 7 principes d'intervention :

- L'EPF est acteur de l'amélioration du cadre de vie et de travail des habitants et des entreprises du Nord - Pas de Calais.
- L'EPF est partenaire des collectivités par la contractualisation et la mutualisation de ses moyens sur l'ensemble du territoire régional.
- L'EPF ne contribue pas à l'extension de l'urbanisation et soutient l'utilisation optimale du foncier.
- L'EPF constitue le gisement foncier du renouvellement urbain pour alimenter ses trois axes d'intervention et lever les obstacles liés à la pollution des sols.
- L'EPF inscrit son intervention dans les composantes sociale, économique, environnementale, du développement durable.
- L'EPF renforce son ingénierie de management des risques juridiques et financiers générés par l'anticipation foncière, l'intervention opérationnelle et un engagement financier accru.
- L'EPF mobilise pour l'exécution du PPI les compétences de son équipe autour des valeurs partagées du projet d'entreprise de l'Etablissement.

Ce nouveau PPI repose sur les trois axes thématiques suivants :

- **L'habitat et le logement social**, exclusivement en renouvellement urbain tant dans les agglomérations que dans les territoires ruraux et conformément aux orientations des programmes locaux et départementaux de l'habitat. Le dispositif d'aides en faveur du logement social mis en place en 2009 est maintenu et adapté en élargissant la notion de logement social à l'ensemble du logement aidé et en augmentant les densités requises pour des cessions à prix minoré afin d'optimiser l'utilisation du foncier porté par l'EPF.
- **L'action économique** en privilégiant l'accompagnement de la mutation des activités dans les territoires de reconquête urbaine. Il s'agit de reconstituer une offre foncière et immobilière pour l'activité économique (industrielle et tertiaire, y compris commerce et artisanat). Pour faciliter la sortie des opérations sur ces territoires, l'EPF peut pratiquer à la cession, comme pour le foncier du logement social, une minoration foncière sur la base des prix de marché et selon une géographie prioritaire définie à l'échelle de chaque intercommunalité. Pourront également être engagées des

interventions au titre de grands projets d'intérêt régional quelle que soit la thématique dès lors qu'ils s'inscrivent dans une stratégie de recyclage foncier et qu'ils ont une déclinaison économique (infrastructures, environnement et santé, agriculture périurbaine, culture et loisirs, ...).

- L'environnement au titre de la préservation et de la restauration de la biodiversité, de la constitution des trames vertes et bleues territoriales (cœurs de nature et corridors écologiques) et de la gestion des fonciers à risques. La problématique environnementale ne sera pas exclusivement abritée au sein de cet axe, l'EPF incitant les collectivités à en faire une composante de leurs projets notamment en renouvellement urbain et l'intégrant lui-même dans ses pratiques de gestion transitoire des sites après travaux de déconstruction.

Le support d'un nouveau partenariat entre l'EPF, la CCFI et les 50 communes qui la composent permettra également de bénéficier de nouvelles dispositions concernant principalement :

- le développement du conseil expertise auprès des collectivités en amont de l'intervention opérationnelle pour la définition et le montage des projets (choix des montages et des opérateurs) en assurant la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des études ; en aval pour garantir la reprise du foncier dans le délai du portage et ainsi la bonne fin de l'intervention de l'EPF ;
- la gestion des sites : pour accélérer leur mise en sécurité et ainsi réduire les coûts de gestion (clôture, vidéosurveillance, ...), les travaux de déconstruction et de suppression des sources de pollution concentrées sont engagés dès l'acquisition et financés à 100% par l'EPF. L'optimisation fiscale est un autre effet de cette disposition et réduit le coût relatif du portage foncier.

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais avait, avec la CCFI, une convention cadre qui arrive à son terme le 31 décembre 2014.

Considérant, au regard de ses compétences, ses actions présentes et futures, l'intérêt pour la CCFI de l'intervention de l'EPF Nord Pas de Calais.

Considérant la nécessité d'établir une convention cadre entre la CCFI et l'EPF pour la période 2015-2019.

Il vous est proposé :

- de valider le projet de convention cadre entre la CCFI et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, tel qu'il est joint à la présente délibération
- d'autoriser le Président à signer la convention cadre approuvée par le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/258

Objet : Convention de mise à disposition des équipements de piscine pour les sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Cassel, de la Communauté de Communes du Pays des Géants, de la Communauté de Communes de la Voie Romaine, de la Communauté Rurale des Monts de Flandre, de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saille sur la Lys), de la Communauté de Communes de l'Houtland, du SIVU de Bailleul et du rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon Cappel,

Dans le cadre de ses entraînements sportifs, les pompiers bénévoles et professionnels de Bailleul disposaient d'un accès aux équipements de la piscine de Bailleul.

Afin de continuer à leur en permettre l'accès, il convient de passer une convention entre le SDIS 59 et la CCFI.

Considérant les conditions d'accès reprises dans la convention.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer le document et tous les avenants et documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/257

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune d'Hazebrouck

Le Code de l'Urbanisme, en son article L211-1, offre la possibilité, lorsqu'un Plan d'Occupation des sols a été rendu public ou qu'un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé, d'instituer, par délibération, un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan

L'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre. Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de prémption urbain. »

Ce droit de prémption permet à la l'EPCI de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti,

à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme).

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente de par ses statuts en matière de Droit de Prémption Urbain,

Considérant la délibération 2014/34 instituant le Droit de Prémption Urbain sur :

- o la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé s'appliquant sur les communes de Bailleul, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck,
- o la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme des Communes de Arnèke, Berthen, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Flêtre, Hardifort, Houtkerque, Lynde, Méteren, Noordpeene, Oudezele, Renescure, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Strazeele, Vieux-Berquin, Winnezele et Zuytpeene.

- la totalité des zones U, 1Na et 2Na inscrites aux Plans d'Occupation des Sols et des PLU à contenu POS des Communes de Bavinchove, Eecke, Hazebrouck, Hondeghem, Le Douliou, Morbecque, Ochtezele, Pradelles, Sainte-Marie-Cappel, Staple, Steenbecque, Terdeghem et Wallon-Cappel.

Considérant la délibération 2014 206 du Conseil de Communauté approuvant la Révision Générale du POS d'Hazebrouck valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer pour redéfinir le champ d'application du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune d'Hazebrouck

Il vous est proposé :

- d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Hazebrouck, les autres périmètres applicables à chaque commune n'évoluant pas.
- de préciser que le nouveau Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ; mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux.
- le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier de PLUI conformément à l'article R.123-13.4 du Code de l'Urbanisme.
- une copie de la délibération sera transmise :
 - - à M. le Préfet du Nord,
 - - à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dunkerque,
 - - à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - - à M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - - au Barreau constitué près des Tribunaux de Grande Instance de Dunkerque et Lille,
 - - au greffe des mêmes tribunaux
- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert dans les mairies et à la Communauté de Communes, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Vote :

1 abstention

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/259

Objet : Attribution du marché de fournitures de repas en liaison froide

Vu l'inscription des crédits au budget 2014 pour les prestations de fournitures de repas cuisines en liaison froide,

Vu la procédure adaptée lancée en application des articles 28, 30 et 77 du Code des Marchés Publics, pour la fourniture de repas cuisinés en liaison froide,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie les 12 novembre 2014 et 10 décembre 2014

Il vous est proposé :

- d'attribuer les marchés comme suit :

Lots	Titulaire	Montant en €HT
Lot n°1 : fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour le service petite enfance « crèche ».	Dupont restauration	44 680.00
Lot n°2 : fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour les accueils collectifs de mineurs (A.C.M) et les repas des stagiaires aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou aux fonctions de directeur.	Dupont restauration	55 844.50
Lot n°3 : Fourniture de goûters en liaison froide pour les services petite enfance « crèche » et accueils collectifs de mineurs (A.C.M).	Api Restauration	18 176.00
Lot n°4 : Fourniture de repas cuisinés en liaison froide pour les personnes âgées.	Dupont restauration	138 270.00
Lot n°5 : Fourniture et livraison à domicile de repas cuisinés en liaison froide pour les personnes âgées.	Api Restauration	142 265.00

- d'autoriser le Président à signer les marchés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/236

Objet : Fixation des attributions de compensation définitives 2014

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu le rapport de la CLECT en date du 27 février 2014,

Vu la délibération 2014/58 du 18 mars 2014 fixant les attributions compensatoires pour 2014.

Vu le rapport des CLECT du 22 et 30 septembre 2014.

Considérant les délibérations prises par les communes, validant le rapport de la CLECT dans les mesures de 74% des communes et 85% de la population,

Considérant que les attributions de compensation définitives doivent être adoptées pour le 31 décembre de l'année. Que ces attributions permettent d'assurer la neutralité financière du transfert de charge tant pour les communes que pour la communauté.

Considérant que le rapport de la CLECT propose de déroger aux règles de l'article 1609 nonies C du CGI, et qu'il convient que cette délibération soit prise à l'unanimité.

Considérant qu'à défaut d'unanimité et afin de respecter une fixation des attributions de compensation définitives au 31 décembre, il convient de délibérer sur la règle de droit commun telle que reprise à l'article 3 du rapport de la CLECT des 22 et 30 septembre 2014,

Il vous est proposé :

- de fixer le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2014, pour un montant total de 19 991 518.45 €, selon le détail ci-après :

Commune	AC provisoire délibérée le 18 Mars 2014 (en €)	AC définitive 2014 (en €)
Arnèke	108 374.00	108 374.00
Bailleul	2 833 551.73	2 615 940.87
Bavinchove	141 048.00	141 048.00
Berthen	142 177.15	142 177.15
Blaringhem	932 161.16	916 485.56
Boeschepe	406 435.62	406 435.62
Boëseghem	14 523.11	14 374.69
Borre	172 081.06	172 081.06
Buysscheure	43 010.00	43 010.00
Caëstre	199 917.98	199 539.55
Cassel	343 162.00	343 162.00
Ebblinghem	3 214.23	3 214.23
Eecke	26 912.00	26 669.48
Flêtre	49 510.50	49 510.50
Godewaersvelde	136 706.96	131 902.59
Hardifort	46 605.00	46 605.00
Hazebrouck	6 596 140.73	6 420 824.93
Hondeghem	6 299.43	6 299.43
Houtkerque	81 557.00	81 350.36
Le Doulieu	46 987.17	46 987.17
Lynde	1 331.23	1 331.23
Merris	86 840.41	75 115.85
Méteren	201 029.22	182 902.08
Morbecque	80 111.39	79 554.81
Neuf-Berquin	18 205.29	14 775.35
Nieppe	3 092 986.05	3 072 225.17
Noordpeene	92 291.00	92 291.00
Ochtezeele	16 221.00	16 221.00
Oudezeele	0.00	0.00
Oxelaëre	36 628.00	36 628.00
Pradelles	12 529.30	12 529.30
Renescure	477 733.72	477 733.72
Rubrouck	58 382.00	58 382.00
Saint-Jans-Cappel	85 284.12	85 284.12
Saint-Sylvestre-Cappel	166 668.00	166 436.35
Sainte-Marie-Cappel	75 065.00	75 065.00
Sercus	0.00	0.00
Staple	12 923.71	12 783.08
Steenbecque	223 328.59	222 964.92
Steenvoorde	2 259 008.00	2 258 160.94
Steenwerck	143 469.61	133 918.25
Strazeele	183 200.70	183 200.70
Terdeghem	296 646.00	296 646.00
Thiennes	27 740.21	27 740.21
Vieux-Berquin	123 510.06	102 390.71
Wallon-Cappel	129 490.62	123 802.88
Wemaers-Cappel	10 875.00	10 875.00
Winnezeele	216 376.00	216 121.59
Zermezeele	11 789.00	11 789.00

Zuytpeene	28 658.00	28 658.00
Total	20 498 696.06	19 991 518,45

L'attribution de compensation comprend la part des syndicats à contribution fiscalisée, dans certaines communes, à charge pour les communes de reverser aux syndicats concernés, dont elles sont membres, la contribution correspondante.

- A défaut d'unanimité, de fixer le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2014, pour un montant total de 19 867 279.56 €, selon le détail ci-après :

Commune	AC provisoire délibérée le 18 Mars 2014 (en €)	AC définitive 2014 (en €)
Arnèke	108 374.00	108 374.00
Bailleul	2 833 551.73	2 517 872.03
Bavinchove	141 048.00	141 048.00
Berthen	142 177.15	142 177.15
Blaringhem	932 161.16	916 485.56
Boeschepe	406 435.62	406 435.62
Boëseghem	14 523.11	14 374.69
Borre	172 081.06	172 081.06
Buysscheure	43 010.00	43 010.00
Caëstre	199 917.98	199 539.55
Cassel	343 162.00	343 162.00
Ebblinghem	3 214.23	3 214.23
Eecke	26 912.00	26 669.48
Flêtre	49 510.50	49 510.50
Godewaersvelde	136 706.96	131 902.59
Hardifort	46 605.00	46 605.00
Hazebrouck	6 596 140.73	6 420 824.93
Hondeghem	6 299.43	6 299.43
Houtkerque	81 557.00	81 350.36
Le Doulieu	46 987.17	46 987.17
Lynde	1 331.23	1 331.23
Merris	86 840.41	70 204.31
Méteren	201 029.22	173 083.22
Morbecque	80 111.39	79 554.81
Neuf-Berquin	18 205.29	14 775.35
Nieppe	3 092 986.05	3 072 225.17
Noordpeene	92 291.00	92 291.00
Ochtezeele	16 221.00	16 221.00
Oudezeele	0.00	0.00
Oxelaëre	36 628.00	36 628.00
Pradelles	12 529.30	12 529.30
Renescure	477 733.72	477 733.72
Rubrouck	58 382.00	58 382.00
Saint-Jans-Cappel	85 284.12	85 284.12
Saint-Sylvestre-Cappel	166 668.00	166 436.35
Sainte-Marie-Cappel	75 065.00	75 065.00
Sercus	0.00	0.00
Staple	12 923.71	12 783.08
Steenbecque	223 328.59	222 964.92
Steenvoorde	2 259 008.00	2 258 160.94
Steenwerck	143 469.61	133 918.25
Strazeele	183 200.70	183 200.70
Terdeghem	296 646.00	296 646.00
Thiennes	27 740.21	27 740.21

Vieux-Berquin	123 510.06	90 951.06
Wallon-Cappel	129 490.62	123 802.88
Wemaers-Cappel	10 875.00	10 875.00
Winnezeele	216 376.00	216 121.59
Zermezeele	11 789.00	11 789.00
Zuytpeene	28 658.00	28 658.00
Total	20 498 696.06	19 867 279.56

L'attribution de compensation comprend la part des syndicats à contribution fiscalisée, dans certaines communes, à charge pour les communes de reverser aux syndicats concernés, dont elles sont membres, la contribution correspondante.

L'ensemble des conseillers communautaires n'étant pas présent, la méthode dérogatoire ne peut être adoptée.

Il convient donc de délibérer sur la règle de droit commun.

Vote :

Pour : 72

Contre : 12

Abstentions : 2

ADOpte A LA MAJORITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/237

Objet : Décision Modificative n° 3 du Budget Principal

Considérant la présentation en commission des finances le 4 décembre 2014

Budget Principal

Section de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM 3
Dépenses			
011	Charges à caractère général	5 846 855.16	0.00
012	Charges de personnel	3 665 262.00	-207 750.00
014	Atténuation de produit	20 550 281.00	-631 416.50
65	Autres charges de gestion courante	11 926 051.19	494 295.26
67	Charges exceptionnelles	16 250.00	2 818 277.00
023	Virement à la section d'investissement	16 891 200.44	-3 253 770.21
042	Opérations d'ordre entre sections	459 500.00	79 000.00
Recettes			
70	Produits des services	694 838.00	-56 459.40
73	Impôts et taxes	33 410 925.65	-137 740.00
74	Dotations et participations	11 051 346.50	-319 973.00
75	Autres produits de gestion courante	371 263.03	-93 308.05
77	Produits exceptionnels	0.00	2 616.00
013	Atténuation de charges	35 000.00	3 500.00
042	Opérations d'ordre entre sections	107 834.00	-100 000.00

Section d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM3
Dépenses			
20	Immobilisations incorporelles	659 470.62	34 452.36
204	Subventions équipements versées	2 464 923.17	200 000.00
21	Immobilisations corporelles	5 854 671.67	-527 042.51
23	Immobilisations en cours	7 276 452.57	843 073.13
27	Autres immobilisations financières	7 241 883.57	-918 280.31
4581	Opérations sous mandat	378 849.12	1 632.00
040	Opération d'ordre entre sections	107 834.00	-100 000.00
041	Opérations d'ordres intersections	305 000.00	-100 000.00
Recettes			
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 013 143.23	-417 000.00
13	Subv d'investissements	500 036.05	347 478.00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 388 158.81	-313 853.46
20	Immobilisations incorporelles	0.00	12 788.00
23	Immobilisations en cours	0.00	2 804 211.00
4582	Opérations sous mandat	994 879.97	-151 018.66
021	Virement de la section de fonctionnement	16 891 200.44	-3 253 770.21
024	Produits de cessions d'immobilisations	0.00	429 200.00
040	Opérations d'ordre entre sections	459 500.00	79 000.00
041	Opérations d'ordres intersections	305 000.00	-100 000.00

Le montant global de la décision modificative n°2 a été pris en charge, en section de fonctionnement, pour un montant de 46540,00 € au lieu de 49740,00 € car les comptes 675-676 et 775 ne peuvent recevoir des inscriptions budgétaires.

La section d'investissement, suite à la décision modificative n°2, présente un déséquilibre de 3200,00 € en plus en dépenses, car les comptes 192 et 2182 ne peuvent recevoir des inscriptions budgétaires.

Cette différence est régularisée par cette décision modificative

Il vous est proposé :

- D'adopter la DM n°3 du Budget Principal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2014/260

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune de Le Doulieu sur les parcelles A1212 et A1058

Le 24 Novembre 2014, a été déposée en Mairie de Le Doulieu, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) sur un immeuble sis à Le Doulieu, 197 Grand Rue, sur les parcelles cadastrées A 1212 et A 1058 et d'une contenance totale de 237m².

Par courrier en date du 27 novembre 2014, la Commune de Le Doulieu a fait part à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, titulaire du droit de préemption dans les zones U et AU inscrites au Plan d'Occupation des Sols opposable sur la commune, en vertu de la délibération 2014/34 en date du 28 janvier 2014, son souhait de préempter cette emprise foncière.

Le droit de préemption urbain, doit, sur cette DIA, être exercé au plus tard le 24 janvier 2015.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le paragraphe 11°) de la délibération 2014/82 du Conseil de Communauté en date du 29 avril 2014 selon laquelle le Conseil a décidé de permettre au Président « d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 €, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat»,

Considérant la demande formulée par la Commune de Le Doulieu .

Il vous est proposé :

- de décider de ne pas appliquer le paragraphe 11°) de la délibération 2014-82 du Conseil de Communauté en date du 29 avril 2014 pour les parcelles cadastrées A1212 et A1058, situées 197 Grand Rue à Le Doulieu, d'une contenance de 237m²,
- de déléguer le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme à la Commune de Le Doulieu pour l'ensemble des parcelles A1212 et A1058, dont l'extrait cartographique est annexé ci-après.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

D – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/106

Objet : Préemption, d'un immeuble situé 22 rue d'Occident à Bailleul (59 270)

- Vu le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous la référence DIA 059 043 14 O 0126 par la Mairie de Bailleul (59 270) le 09 Septembre 2014
- Vu la délibération 2014/34 du Conseil de Communauté en date du 28 Janvier 2014, selon laquelle le Conseil a décidé de permettre au Président d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat.

DECIDE

Article 1^{er} : de préempter, pour le compte de la Ville de Bailleul (59 270), et dans le cadre de la compétence « aménagement de l'espace » et « Développement économique » de la Communauté de Communes de

Flandre Intérieure, la parcelle cadastrée AY 47 d'une contenance de 297 m² au prix de 190 000 euros, et ce conformément à l'évaluation de la brigade d'évaluation domaniale en date du 17 Octobre 2014

Article 2 : de signer l'ensemble des documents afférents à cette préemption.

Article 3 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier Principal de Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul le 22 Octobre 2014

Le Président,

Jean-Pierre Bataille

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/107

Objet : Préemption, d'une partie de terrain située rue de la Lappe à Boeschepe (59 299)

- Vu le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous la référence DIA 059 086 14 O 0022 par la Mairie de Boeschepe (59 299) le 26 Août 2014,
- Vu la délibération 2014/34 du Conseil de Communauté en date du 28 Janvier 2014, selon laquelle le Conseil a décidé de permettre au Président d'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat.
- Vu l'arrêté 2014/294 du 22 Avril 2014 relatif aux délégations de signatures au bénéfice de Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu la délibération n°2014-6-07 prise en conseil municipal de Boeschepe le 07 Août 2014 qui accepte la donation à titre gratuit d'un terrain d'une contenance de 65 m² situé à Boeschepe sur la parcelle ZC 132 et qui concerne un calvaire et une grotte au carrefour de la rue du Lappe et de la rue de Poperinghe.
- Vu les plans cadastraux concernant les parcelles ZC 130, ZC 131 et ZC 132 établis par la Scp Ganoote, géomètre expert à Bailleul (59 270) et annexés à la DIA 059 086 14 O 0022 délimitant précisément la partie de terrain de 65 m² faisant l'objet d'une donation à titre gratuit,

DECIDE

Article 1^{er} : de préempter, pour le compte de la Ville de Boeschepe (59 299) et dans le cadre de la compétence « aménagement de l'espace » de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, une partie de la parcelle cadastrée ZC 132 d'une contenance de 65 m² qui fait l'objet d'une donation à titre gratuit et ce conformément à l'évaluation de la brigade d'évaluation domaniale en date du 06 Octobre 2014

Article 2 : de signer l'ensemble des documents afférents à cette préemption.

Article 3 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

- Monsieur le Trésorier Principal de Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté,

Fait à Hazebrouck le 23 octobre 2014
La Vice-Présidente,
à l'Aménagement, à l'Urbanisme & à l'Habitat
Béatrice Descamps

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/108

Objet : Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de MORBECQUE dans le cadre d'instauration de nouvelles servitudes d'utilité publique

Madame la Vice-Présidente,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1, R.123-13-3, R.123-14 et R123-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/11/1991, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MORBECQUE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/11/1994, approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MORBECQUE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2004, approuvant la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MORBECQUE,

Vu l'institution d'une servitude d'utilité publique (AC 1), « l'église Saint-Thomas-de-Cantorbéry » au titre de la protection des monuments historiques, par arrêté préfectoral en date du 03/06/2014,

Vu les documents ci-annexés,

Considérant la nécessité de mettre à jour le POS de MORBECQUE,

DECIDE

Article 1 : De mettre à jour le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de MORBECQUE.
A cet effet, une planche de servitudes d'utilité publique actualisée sera reportée dans les annexes du POS.

Article 2 : De mettre à la disposition du public les documents de la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols (POS) de MORBECQUE.

- En Mairie de MORBECQUE,
- En Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Aux heures d'ouverture des secrétariats.

Article 3 : D'afficher l'arrêté communautaire relatif à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de MORBECQUE durant un mois :

- En Mairie de MORBECQUE,
- En Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Article 4 : De transmettre l'arrêté communautaire relatif à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de MORBECQUE :

- Au Préfet,

- A la Délégation Territoriale des Flandres et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à HAZEBROUCK,

Au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Le 23 octobre 2014

La Vice-Présidente de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en charge de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Béatrice DESCAMPS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/109

Objet : Raccordement en eau potable de la parcelle ZN255 située sur la zone d'activités de la Houblonnière à Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°10/05/02 en date du 21 juillet 2010 attribuant le marché relatif à la création de la zone d'activités économiques de la Houblonnière - travaux de viabilisation en vue de la création d'une ZAE d'environ 4 hectares sur la commune de Méteren à l'entreprise Ramon pour le lot n°1 et l'entreprise Reseelec pour le lot n°2.

Considérant que la zone d'activités économiques de la Houblonnière à Méteren a fait l'objet d'un découpage parcellaire en 2010, et qu'au vu des demandes récentes d'implantations des entreprises, le découpage initial ne permet pas l'installation de certaines activités économiques ; il est donc nécessaire de procéder à un redécoupage parcellaire requérant le branchement de ces nouvelles parcelles au réseau d'alimentation en eau potable.

DECIDE

Article 1 : d'accepter le devis avec NOREADE, La Cornette – CS 70250 - 59670 CASSEL.

Article 2 : Le coût de ce devis s'élève à 2445,00 euros HT soit 2934,00 euros TTC et comprend :

- Exécution d'un branchement de 15mm avec fourniture et pose d'une fosse.
- Prolongement du réseau pour raccorder la parcelle ZN255 en eau potable.

Article 3 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 31 octobre 2014

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/110

Objet : Avenant n°2 au marché 13.002 - Déconstruction des anciens hangars de l'ex CCMFPL - 2243 route de la Blanche Maison à Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision CCMFPL n° 2013/40 en date du 26 novembre 2013 attribuant le marché de démolition des bâtiments situés 2243 Route de la Blanche Maison à Bailleul à la SAS FRANCK FER pour un montant de 53 500 euros HT (64 200 euros TTC),

Vu la décision CCFI n°214/61 en date du 06/06/2014 pour des travaux supplémentaires (présence d'amiante dans les panneaux de laine minérale) pour un montant de 5 600 euros HT (6 720 euros TTC)

Vu l'avenant n°1 en date du 11/06/2014 pour des travaux supplémentaires (présence d'amiante dans les panneaux de laine minérale) pour un montant de 5 600 euros HT (6 720 euros TTC)

Considérant qu'au cours des travaux de démolition, il a été découvert une fosse remplie d'huile de vidange. Il y a lieu d'évacuer les produits en centre de traitement agréé par la DREAL, dégazer et combler la cuve enterrée.

Considérant le devis de l'entreprise Franck Fer en date du 31/10/2014 pour un montant de 1 467.50 euros HT.(1 761 euros TTC).

Considérant les travaux et traitements supplémentaires nécessaires,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 au marché de déconstruction des hangars - Route de la Blanche Maison - à Bailleul avec la SAS FRANCK FER, sise 16 rue Montaigne à MAZINGARDE (62 670) pour un montant de 1 467.50 euros HT. (+ 2.25 % du marché initial et +13.21 % sur l'ensemble des avenants n°1 et n°2).

Article 2 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 5 novembre 2014

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/111

Objet : Renouvellement de compte SOGELINK

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la proposition de la société SOGELINK, domiciliée Les Portes du Rhône – 131 Chemin du bac à Traille – 69647 CALUIRE ET CUIRE Cedex.

DECIDE

Article 1 : d'accepter le renouvellement de notre compte de 3000 documents pour l'offre optimum.

Article 2 : Le coût de ce renouvellement s'élève à 6700,00 euros HT soit 8040,00 euros TTC et comprend :

- Pack de 3000 documents.
- Délégation exploitant / déclarant.
- Formation en ligne incluse.
- Décompte de documents.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 05 novembre 2014

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/112

Objet : **Marché – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement de la CCFI pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de mutualisation**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-

cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la lettre de consultation transmise, le 20 octobre 2014, à 7 consultants,

Vu les deux réponses reçues, en date du 10 novembre 2014,

Considérant que la proposition du Cabinet DURANTON et Associés est la mieux-disante,

DECIDE

Article 1 : De confier au Cabinet DURANTON et Associés, dont le siège est à PARIS (75015), 2 rue Quinault, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement de la CCFI pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de mutualisation.

Article 2 : La mission débutera le 24 novembre 2014, pour s'achever le 30 avril 2014. Elle se déroulera en 3 étapes :

- étape 1 : état des lieux
- étape 2 : champ des possibles – élaboration d'un schéma de mutualisation
- étape 3 : mise en œuvre du schéma de mutualisation

Article 3 : Le coût de la mission est de 15 000 euros hors taxes, tous frais de déplacement et séjour compris, pour 15 jours (équivalents jours-hommes) répartis sur les 3 étapes.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 21 novembre 2014

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22 H 45.

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

